

PAR COURRIEL

Montréal, le 2 avril 2026

[REDACTED]

Objet : DAI-2026-038 - Statistiques sur les arrêts cardiaques intra-hospitaliers

Bonjour,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « **Loi sur l'accès** »), nous avons traité votre demande d'accès reçue par courriel le 2 mars 2026 concernant la communication des documents suivants :

« 1. VOLUME D'ARRÊTS CARDIAQUES INTRA-HOSPITALIERS (IHCA)

- **Nombre total d'IHCA par année**

- **Répartition par secteur :**

- **Urgence**
- **Soins intensifs (adultes, pédiatriques, néonataux)**
- **Unités de soins (étages)**
- **Blocs opératoires**
- **Autres secteurs (radiologie, cardiologie interventionnelle, etc.)**

2. CAPACITÉ EN SOINS INTENSIFS & URGENCE

- **Nombre de lits en soins intensifs (adultes, pédiatriques, néonataux)**

- **Nombre de lits aux urgences (adultes, pédiatriques)**

- **Nombre moyen de lits occupés par année aux soins intensifs et aux urgences**

3. ISSUES DES ARRÊTS CARDIAQUES

- **Nombre de retours de circulation spontanée (ROSC)**
- **Nombre de patients ayant survécu jusqu'à la sortie de l'hôpital**
- **Niveau neurologique des survivants à la sortie (si disponible), selon l'échelle CPC (Cerebral Performance Category) ou équivalent :**
 - o **CPC 1 : Bon rendement cérébral**
 - o **CPC 2 : Incapacité modérée**
 - o **CPC 3 : Incapacité grave**
 - o **CPC 4 : Coma ou état végétatif**
 - o **Ou toute autre échelle utilisée par votre établissement »**

Veillez noter que la Loi sur l'accès prévoit, à son article 1, que la « (...) loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (...) » et à son article 15, que « le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements ».

En réponse à votre demande d'accès, veuillez noter que le CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal ne détient aucun document correspondant à votre demande (art. 1 de la Loi sur l'accès). Toutefois, les directions concernées nous ont fourni les informations suivantes qui permettent de répondre à votre demande en partie :

IHCA en cours d'hospitalisation		
	HMR	HSCO
2021	68	22
2022	64	36
2023	86	26
2024	100	26
2025	71	28
total	389	138

taux d'occupation urgence (selon # de civières aux permis)		
	HMR (54 civières)	HSCO (38 civières)
2020-21	128%	104%
2021-22	132%	98%
2022-23	132%	112%
2023-24	122%	111%
2024-25	134%	126%

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la *Commission*

d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivants la réception de la présente. À cet effet, vous trouverez ci-joint le document intitulé *Avis de recours*.

Si de l'information additionnelle s'avérait nécessaire, veuillez communiquer avec nous au : 514-686-5638

Nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Me Marie-Christine Tremblay
Avocate
Responsable de l'accès aux documents

MCT/iv

p. j. Avis de recours

Article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

A) POUVOIR

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170

B) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

C) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

A) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

B) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

C) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.